

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3415-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les taux et les plafonds
«sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
Tracteur agricole	30	72.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	30	17.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30	72.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30	48.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30	19.000

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50	48.000
Matériel de traitement phyto-sanitaire pour plantations	50	60.000
Matériel de traitement phyto-sanitaire pour culture autre que les plantations	50	28.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/Ha)	60	4.800
Moissonneuse batteuse	20	208.000
Récolteuse de pomme de terre	30	12.000
Matériel de fauchage	30	17.000
Matériel de bottelage	30	36.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30	17.000
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	30	720.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30	70.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30	80.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30	180.000
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	30	240.000
Enjambeur pour la récolte des olives	30	480.000
Petits matériel : vibreurs manuels pour la récolte des olives et broyeurs pour les	50	10.000

« Toutefois, le renouvellement

« qu'une fois tous les 10 ans. »

« Article 2. – Le nombre d'unités éligibles..... fixé

« comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autres que les plantations	Unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 50 à moins de 200 ha	1
	De 200 à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betteraves et de canne à sucre	10 ha et plus	1
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
Enjambeur pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1
	Au delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

« Les normes de calcul des unités mentionnées dans le « tableau ci-dessus, ne sont pas applicables aux personnes « physiques et morales n'ayant pas la qualité d'agriculteurs telles « qu'elles sont définies par les dispositions du dahir n° 1-01-55 du « 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi « n° 26-00 modifiant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I n° 1389 « (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles. « Pour cette catégorie de bénéficiaires, les normes, conditions « d'éligibilité et modalités d'octroi de l'aide de l'Etat sont arrêtées « par instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la « pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAQUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3416-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La subvention prévue

« conformément aux indications du tableau ci-après :